

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 78- 3360 - DDA/370 du 22 SEP 1978

portant déclaration d'utilité publique des travaux du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Demoiselle concernant :

- le prélèvement par pompage d'eaux de la source "La Demoiselle"
- la fixation des périmètres de protection de ce point d'eau

o

o o

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 59-701 du 6 juin 1959, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et leurs textes d'application;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1949, autorisant la dérivation des eaux de la "Demoiselle" pour l'alimentation en eau potable du Syndicat et fixant un périmètre de protection;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 2 février 1978, sollicitant l'autorisation de dériver un débit de 300 m³/h. et un volume journalier de 6 000 m³/jour, fixant les périmètres de protection et les servitudes à y mettre en oeuvre, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 17 Mai 1978;

Vu le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé, conformément aux arrêtés préfectoraux en date des 29 juin 1978 et 7 juillet 1978 et les résultats de ces enquêtes;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,

A R R E T E ;

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-après désignés en vue de la protection du captage de la "Demoiselle" utilisé pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Demoiselle.

Il est établi autour de ce point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

dont les limites sont précisées aux documents annexés au présent arrêté (liste des parcelles cadastrales incluses dans les périmètres et plan de situation au 1/2 000ème).

Article 2 -

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Demoiselle est autorisé à dériver les eaux de la source de la "Demoiselle" dans la limite d'un débit de 300 m³/h. et d'un volume journalier de 6 000 m³.

Article 3 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 2 février 1978, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Demoiselle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection -

4.1/ Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau (fenaison de la végétation herbacée). Le terrain compris à l'intérieur de ce périmètre est propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Demoiselle et a été acquis pour constituer le périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1949.

4.2/ Périmètre de protection rapprochée

4.2.1. Sont interdits :

- les dépôts d'ordures,
- l'ouverture d'excavations, de carrières ou de gravières,
- l'épandage des eaux usées,
- le stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques et, de façon générale, tous dépôts susceptibles de polluer gravement les eaux de la source,
- l'implantation de canalisations transportant des eaux usées ou des produits toxiques,
- le forage de puits,
- les constructions nouvelles,
- le défrichement des parcelles boisées.

4.2.2. Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- les coupes de bois à faire sur les parcelles boisées.

4.3/ Périmètre de protection éloignée

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines aboutissant au point d'eau, en l'absence d'autorisations ou de déclarations imposées à d'autres titres (réglementation des installations classées notamment) :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée;
- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 5 - Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 4, existant dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de l'Indre - 1ère Direction - 1er Bureau.

5.1. Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans.

5.2. Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans.

5.3. L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 6 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention, soit en mairie de ST-MAUR, soit en mairie de NIHERNE, soit à la Préfecture de l'Indre - 1ère Direction- 1er Bureau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 7 -

Le présent arrêté annule et remplace, dans la mesure où elles leurs sont contraires, les dispositions antérieures prévues à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1949.

Article 8 - Sanctions :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté;

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée;

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 9 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de "la Demoiselle" :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Indre et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 -

- le Secrétaire Général de l'Indre,
- le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Demoiselle,
- les Maires des communes de ST-MAUR et de NIHERNE,
- l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,
- l'Ingénieur des Ponts-et-chaussées, Directeur départemental de l'Equipement,
- le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- l'Ingénieur des Mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

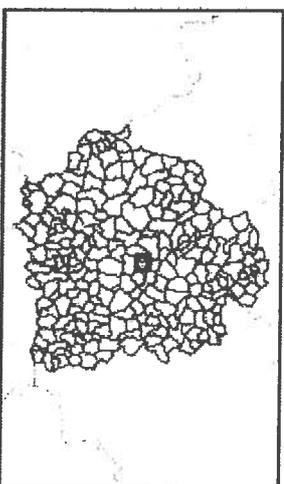
LE PREFET,

Pour le PREFET et par Délégation
Le Secrétaire Général
Signé: Pierre MIRABAUD

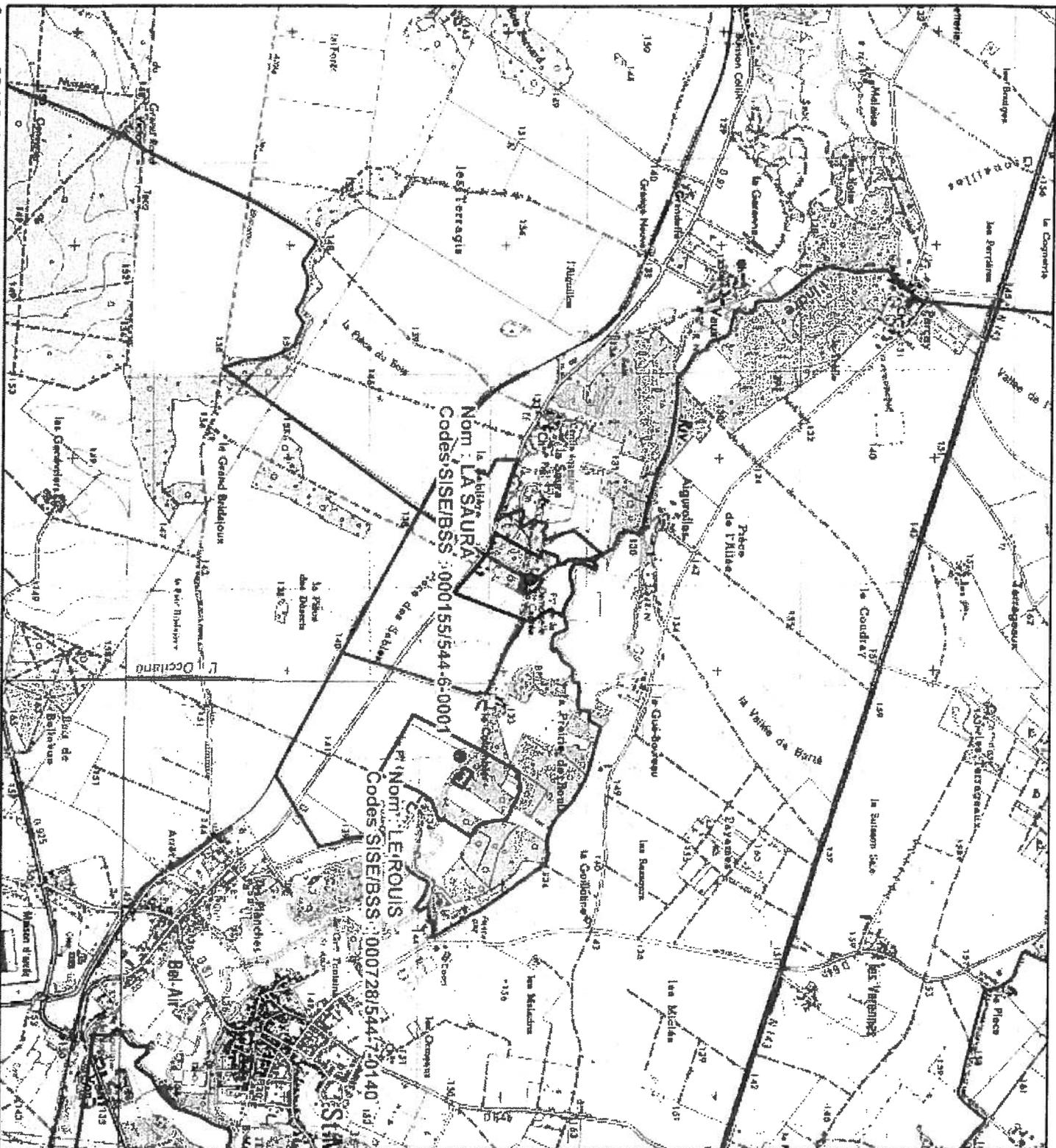
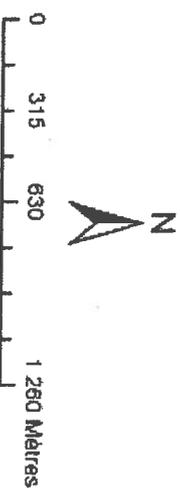
 L'État - Région - Province RÉPUBLIQUE MALGACHE	Ministère de la Santé et des Solidarités
Directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre	

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

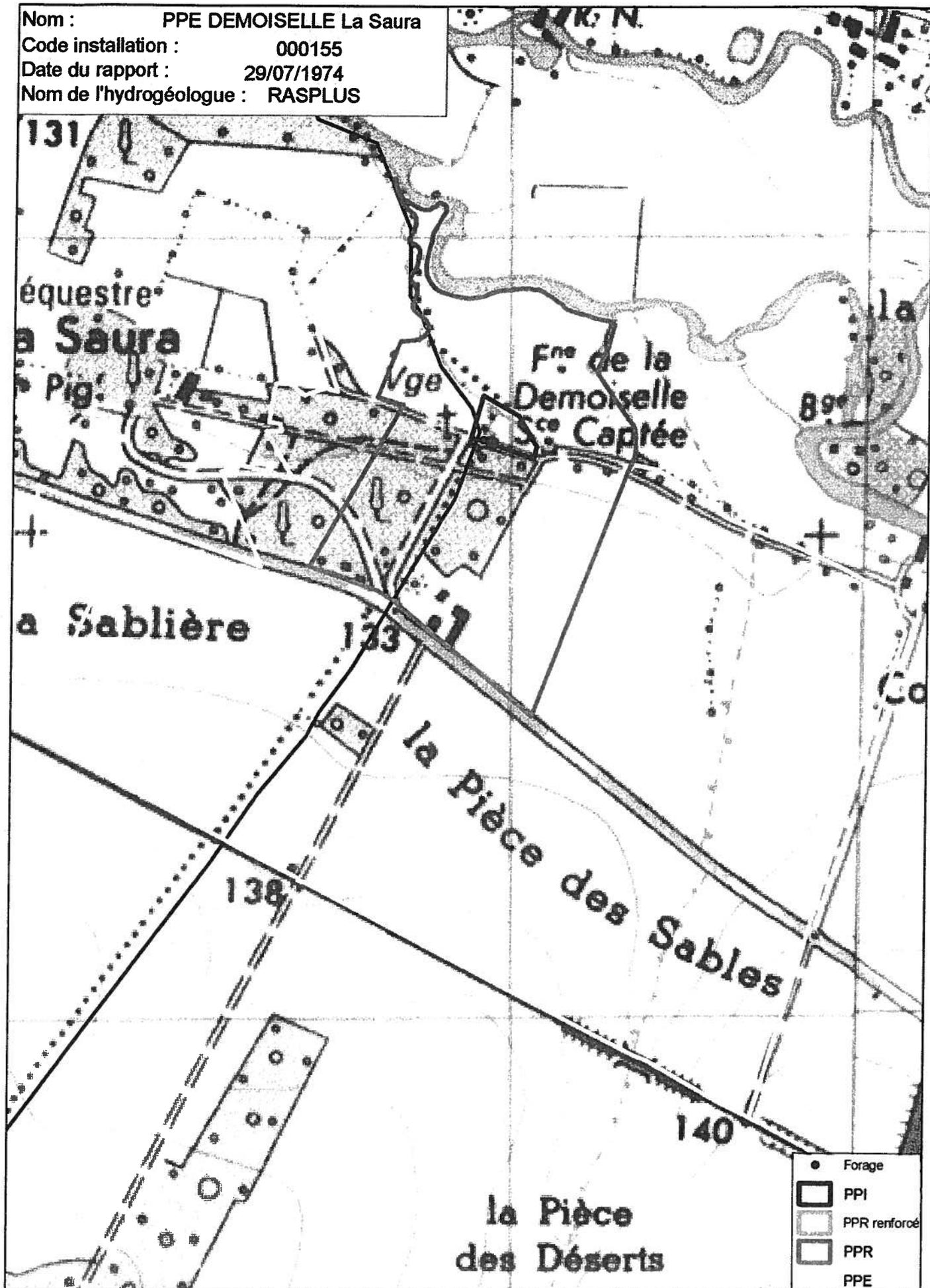
Département : Indre
 Commune d'implantation :



-  Communes
-  Protection éloignée
-  Protection rapprochée
- Captages**
 -  en service
 -  abandonnés
-  Réseau hydrographique



Nom : PPE DEMOISELLE La Saura
Code installation : 000155
Date du rapport : 29/07/1974
Nom de l'hydrogéologue : RASPLUS



Département de l'Indre

Syndicat des Eaux de la Demoiselle

Commune de SAINT-MAUR

LISTES DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES
INCLUSES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION

-1-1-1-

Le 8 juin 1978

Périmètre Immédiat

Parcelle n° 121, section AK S.I.E.R. Syndicat des Eaux 2Ia 83
de la Demoiselle
Siège social rue de Verdun 36250 SAINT MAUR

Périmètre rapproché

Parcelle n° 124, section AK	La Saura	Mme GOBERT A.	3 ha 66 a 45
Parcelle n° 129, section AK Bs	La Saura	Mme GOBERT	1 ha 40 a 10
Parcelle n° 127, section AK T	La Saura	Mme GOBERT	35 a 33
Parcelle n° 128, section AK T	La Saura	Mme GOBERT	17 a 73
Parcelle n° 125, section AK S	La Saura	Mme GOBERT	22 a 69
Parcelle n° 126, section AK S	La Saura	Mme GOBERT	6 a 16
Parcelle n° 120, section AK P	Prairie de la Demoiselle	Mme GOBERT	4 ha 21 a 71

domiciliée "Le Grand Colombier à SAINT MAUR

Périmètre éloigné

Parcelle n° 123, section AK T	La Saura	Mme GOBERT	7 ha 37 a 87
Parcelle n° 115, section AK T	Le Grand Colombier	Mme GOBERT	1 ha 86 a 92
Parcelle n° 116, section AK T	Le Grand Colombier	Mme GOBERT	3 ha 06 a 18
Parcelle n° 114, section AK T	Le Grand Colombier	Mme Gobert	3 ha 28 a 31
Parcelle n° 1, section AZ T	La Pièce des Sables	Mme GOBERT	1 ha 28 a 49
Parcelle n° 2, section AZ T	La pièce des Sables	Mme GOBERT	2 a 42
Parcelle n° 3, section AZ T	La pièce des Sables	Mme GOBERT	2 ha 01 a 98
Parcelle n° 4, section AZ Bs	La Pièce des Sables	Mme GOBERT	24 a 81
Parcelle n° 5, section AZ T	La Pièce des Sables	Mme GOBERT	36 a 53
Parcelle n° 14, section AZ T	La Pièce des Sables	Mme GOBERT	4 ha 87 a 05
Parcelle n° 15, section AZ T	La Pièce des Sables	Mme GOBERT	4 ha 77 a 79
Parcelle n° 16, section AZ T	La pièce des Sables	Mme GOBERT	4 ha 01 a 70
Parcelle n° 17, section AZ T	Le Champ de Livernaud	Mme GOBERT	3 ha 88 a 18

domiciliée "Le Grand Colombier" à SAINT MAUR

Vu, pour être annexé à l'arrêté n°78-3360 DDA/370
en date du 22 Septembre 1978

LE PREFET,

pour LE PREFET et par Délégation

Le Secrétaire Général



Pierre MIRABAUD

Département de l'Indre
—
Syndicat des Eaux de la Demoiselle
—
Commune de NIHERNE
—

LISTE DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES
INCLUSES DANS LES PERIMETRES DE PROTECT

-i-i-i-

Le 8 JUIN 1978

Périmètre immédiat

- Parcelle n° 58, section AH Sol S.I.E.R. "La Demoiselle" 10 a 70
Siège social : rue de Verdun - 36250 SAINT-MAUR
Périmètre rapproché

- Parcelle n° 57, section AH Parc	Mme GOBERT "La Demoiselle"	84 a 20
- Parcelle n° 59, section AH Bois	Mme GOBERT "La Saura"	13 a 00
- Parcelle n° 75, section AH Sol	M. BLANCHARD "La Saura"	8 a 40
- Parcelle n° 96, section AH Bois	M. BLANCHARD "La Saura"	4ha 92 a 82 pour moitié

Périmètre éloigné

- Parcelle n° 55, section AH Parc	Mme GOBERT "La Demoiselle"	80 a 95
- Parcelle n° 56, section AH Parc	Mme GOBERT "La Demoiselle"	1ha 66 a 95
- Parcelle n° 76, section AH Terre	Mme GOBERT, "La Sablière"	7 a 52
- Parcelle n° 77, section AH Terre	Mme GOBERT "La Sablière"	5 ha00 a 40
- Parcelle n° 78, section AH Terre	Mme GOBERT "La Sablière"	5ha 37 a 94
- Parcelle n° 96, section AH Bois	M. BLANCHARD "La Saura"	4ha 92 a 82 pour moitié

Mme GOBERT domiciliée "Le Grand Colombier" à SAINT-MAUR

M. BLANCHARD Jean domicilié 60, avenue de la Gare à CHATEAUROUX

Vu, pour être annexé à l'arrêté n°78-3360 DDA/370
en date du 22 Septembre 1978

LE PREFET,

pour LE PREFET et par Délégation
Le Secrétaire Général



Pierre MIRABAUD